

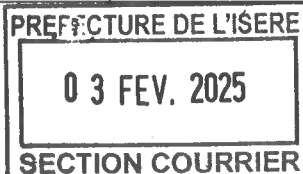
Délibération n° 2025-I- 005

Conventions de mises à disposition de moyens

Le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq, à quinze heures, le Comité syndical, convoqué le quatorze janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Mme Cressens, Présidente de l'EPTB Isère

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Excusé / Présent / suppléé par le délégué suppléant
Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise	Didier FAVRE	Présent
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie	François RIEU	Présent
Syndicat du Pays de Maurienne	Jacques ARNOUX	Présent
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly	Umberto DIMASTROMATTEO	Présent en visio
Conseil Départemental de la Savoie	Annick CRESSENS	Présente
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère	Gilles STRAPPAZZON	Présent
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie OLMOS	Suppléée par M Jean-Yves PORTA en visio
Conseil Départemental de l'Isère	Christophe REVIL	Présent
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo	Nathalie NIESON	Suppléée par M Fabrice BAR en visio
ARCHE Agglo	Jean-Paul VALLES	Présent en visio
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse	Jean-Marie LABLANQUI	Présent
Conseil Départemental de la Drôme	David BOUVIER	Présent
Communauté de Communes du Briançonnais	Corinne CHANFRAY	/
Syndicat Mixte CLEDA	Laurent DAUMARK	Présent en visio
Conseil Départemental des Hautes-Alpes	Eric PEYTHIEU	/



Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical ce qui suit :

Afin de rationaliser les moyens dédiés à l'EPTB Isère, les membres de l'EPTB Isère ont exprimé la volonté, lors de la phase de création, que ce dernier puisse s'appuyer sur des moyens mis à disposition par certains d'entre eux via un conventionnement. L'article L5721-9 du code général des collectivités stipule que « *les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences* ».

A ce titre des conventions permettant à l'EPTB Isère de bénéficier de moyens humains, matériels et administratifs ont été établies. Ces conventions fixent les modalités de ces mises à disposition et les conditions de remboursement par l'EPTB Isère. Le montant de remboursement fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant annuel pour actualiser les frais de mise à disposition. Ces conventions sont établies pour une durée d'environ trois ans (échéance au 31/12/2027) ; elles sont renouvelables pour une nouvelle période de trois ans.

La convention de mise à disposition avec le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) permettra de bénéficier des moyens matériels et administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'EPTB Isère, contre remboursement à hauteur de 40 139€ par an. Les moyens administratifs et matériels sont les suivants :

- Moyens matériels :
 - Locaux (bureau et accès aux salles de réunions et de convivialité) à compter de la date de déménagement dans les nouveaux locaux du SYMBHI ;
 - Véhicules : accès au parc de véhicules du SYMBHI dans la limite de 2 voitures à compter de la date de déménagement dans les nouveaux locaux du SYMBHI ;
 - Informatique : postes de travail informatique, accès au réseau informatique du SYMBHI, hébergement et mis à jour du site internet ;
- Moyens administratifs pour les missions suivantes :
 - Instances de l'EPTB Isère ;
 - Administration courante ;
 - Budget et comptabilité de l'EPTB Isère ;
 - Achats publics de l'EPTB Isère ;
 - RH et indemnités élus ;

Les conventions de mise à disposition avec les Départements de l'Isère et de la Savoie permettront de bénéficier des moyens humains suivants :

- un ingénieur à hauteur de 50% d'un ETP, qui assurera la Direction du syndicat ;
- un ingénieur à hauteur de 50% d'un ETP, qui assurera des missions de chargé de projet dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Ces deux conventions prévoient également la mise à disposition des moyens matériels directement rattachés aux deux agents (locaux : bureau et accès au pool de véhicules)

Ces mises à disposition de moyens humains s'inscrivent dans la continuité de la phase de création de l'EPTB Isère. En effet le Département de l'Isère et le Département de la Savoie ont fortement soutenu la création de l'EPTB Isère en dédiant une partie de son ingénierie à l'animation technique et à la gestion administrative de l'association du bassin versant de l'Isère. Cela permettra également de bénéficier des connaissances acquises et du relationnel construit par l'équipe technique qui a accompagné la création de l'EPTB.

Le montant du remboursement au bénéfice du Département de l'Isère sera établi par avenant à la convention correspondante.

Il est précisé que la convention avec le Département de la Savoie sera présentée à un prochain comité syndical compte tenu des procédures de recrutement

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité d'approuver et d'autoriser la signature des conventions de mise à disposition de moyens au bénéfice de l'EPTB Isère respectivement avec le Syndicat mixte des bassins hydraulique de l'Isère, et le Département de l'Isère, ci-annexées.

Fait à Grenoble, le 3 février 2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annick CRESSENS

Convention-cadre de mise à disposition de moyens du Département de l'Isère au profit de l'Etablissement public territorial du bassin versant de l'Isère (EPTB Isère)

Entre d'une part, l'Etablissement public territorial du bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) représenté par sa Présidente en exercice Madame Annick Cressens, dûment habilitée par une délibération du 21 janvier 2025,

Et,

d'autre part, le Département de l'Isère, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 28 février 2025,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°38-2024-12-20-00013, 05-2024-12-23-00002, 07-2024-12-23-00001, 26-2024-12-23-0001, 73-2024-49 du 20 décembre 2024 portant création du syndicat mixte « Etablissement public territorial du bassin versant de l'Isère » (EPTB Isère),

Vu l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L512-6 à L512-17,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère n° XXX en date du 28 février 2025,

Vu la délibération n°2025-I-005 de l'EPTB Isère en date du 21 janvier 2025,

Vu la consultation du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du XXXX,

Vu la consultation du Comité social territorial du Département de l'Isère en date du XXXX,

il est convenu ce qui suit.

Préambule

La création de l'Etablissement public territorial du bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) est issue de la volonté des Départements, dont le Département de l'Isère, des EPCI et des syndicats, qui exercent tout ou partie des compétences du grand cycle de l'eau (dont les compétences GEMAPI), situés sur le bassin versant de l'Isère, de se regrouper au sein d'une structure à cette échelle pour coordonner leurs actions et échanger sur les problématiques qu'ils partagent sur le bassin versant.

Elle est le fruit d'un long processus de concertation qui a permis aux acteurs du bassin versant de se rencontrer, de se connaître et de faire émerger un projet collectif adapté à la diversité de leur territoire. Ces acteurs se sont, dans un premier temps en 2017, regroupés au sein de l'Association du bassin versant de l'Isère (ABVI). Ils lui ont confié la mission de mener les concertations et les études nécessaires à la création de l'EPTB Isère.

De par ses statuts, l'EPTB Isère aura pour missions la coordination, l'animation, l'information et le conseil de ses membres. Il garantit que sa gouvernance et son action seront guidés par les principes clés suivants :

- la subsidiarité ;
- la vision globale à l'échelle du bassin versant ;
- la spécificité montagne ;
- la défense des intérêts de ses membres et des particularités de son territoire

Le Département de l'Isère et le Département de la Savoie ont fortement soutenu la création de l'EPTB Isère en dédiant une partie de son ingénierie à l'animation technique et à la gestion administrative de l'association du bassin versant de l'Isère.

Dans un souci de rationalisation des moyens dédiés à l'EPTB Isère, le Département de l'Isère propose de mettre à disposition de l'EPTB Isère des moyens matériels et humains pour l'exercice de ses missions. Cette proposition s'inscrit dans la continuité ; elle permettra à l'EPTB de bénéficier des connaissances acquises et du relationnel construit par l'équipe technique qui a accompagné la création de l'EPTB.

Cette mise à disposition de moyens matériels et d'ingénierie se fera contre remboursement sur la base d'une contribution annuelle. Cette contribution annuelle sera établie chaque année par avenant à la présente convention, sur la base d'un état liquidatif annuel des dépenses, rédigé par le Département de l'Isère

Article 1 : objet

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département de l'Isère met à disposition de l'EPTB Isère des moyens matériels et humains, sous forme de mise à disposition de service, pour l'exercice de ses missions, et la contrepartie financière de cette mise à disposition.

Article 2 : champ de la mise à disposition

La mise à disposition, objet de la présente convention, couvre les moyens matériels et humains pour l'exercice des missions de l'EPTB Isère, détaillés dans l'article 3 ci-après.

Article 3 : moyens matériels et humains

3.1. Moyens humains

Sont mis à la disposition de l'EPTB Isère, du personnel du Département de l'Isère rattaché à la plateforme ingénierie (direction de l'accompagnement des territoires aux transitions) en charge des questions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et plus généralement du grand cycle de l'eau à hauteur de 50 % d'un ETP. Le ou les agent(s) concerné(s) ne consacreront qu'une partie de son/leur temps de travail aux activités de l'EPTB Isère.

Sont mis à la disposition de l'EPTB Isère, les moyens humains suivants :

- un ingénieur (ingénieur principal*), d'un niveau expérimenté à hauteur de 50 % d'un ETP.
* sous réserve du déroulement de carrière (avancement de grade).

Cet ingénieur assurera la Direction du syndicat ; il sera placé sous la responsabilité du Président de l'EPTB Isère, qui sera chargé du contrôle et de l'évaluation de son activité pour les missions faisant l'objet de la mise à disposition

Le ou les agent(s) mis à disposition seront soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'EPTB pour la quotité de travail mise à disposition, dans les conditions prévues à l'article L512-9 CGFP.

Le Département de l'Isère prend les décisions relatives aux motifs suivants : congés annuels, ARTT et alimentation/utilisation du compte-épargne temps, autorisations d'absence de toute nature, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de longue maladie ou de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique, congé de maternité ou lié à des charges parentales, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé de solidarité familiale, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale.

Les décisions relatives à l'exercice du droit à la formation et à l'aménagement du temps de travail sont prises par le Département de l'Isère.

La notation et l'évaluation s'effectuent selon le formalisme de la collectivité d'origine en lien avec la collectivité d'accueil pour ce qui relève des éléments d'appréciation de la manière de servir.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'administration d'origine, qui peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Le ou les agent(s) mis à disposition reço(i)ven)t la rémunération afférente à son/leur grade d'origine, qui sera versée par le Département de l'Isère. Il(s) ne reço(i)ven)t aucun complément de rémunération de la part de l'EPTB Isère.

Les frais de formation et d'hébergement et de restauration occasionnés par le suivi des formations de l'agent ou de agents du Département de l'Isère mis à disposition seront pris en charge par le Département de l'Isère.

3.2 Moyens matériels

Les moyens matériels mis à disposition de l'EPTB Isère sont les suivants :

- locaux :
 - 1 bureau pour l'agent du Département mis à disposition, au 9 rue Jean Bocq au sein du service eau et territoires, à l'exclusion de tout moyen informatique et d'accès aux réseaux départementaux ;
 - 1 bureau, à l'exclusion de tout moyen informatique et d'accès aux réseaux du Département, pour l'agent employé par l'EPTB Isère qui sera installé dans les locaux du Département de l'Isère, 9 rue Jean Bocq, au sein du service eau et territoires, en attendant l'emménagement de l'EPTB Isère dans les locaux du SYMBHI (prévu fin 2025). Cet agent sera recruté au cours du premier semestre 2025.

- véhicules :
 - l'agent du Département mis à disposition aura accès au parc de véhicules du Département de l'Isère ;
 - jusqu'à l'emménagement de l'EPTB Isère dans les locaux du SYMBHI (prévu fin 2025), l'agent de l'EPTB Isère aura également accès au parc de véhicules du Département de l'Isère.

Article 4 : contribution financière du Syndicat

Le ou les agent(s) mis à disposition perçoit(ven)t la rémunération afférente à son/leur grade d'origine, y compris les primes et indemnités auxquelles ouvre droit cet emploi, versée par le Département de l'Isère.

En contrepartie de la mise à disposition objet de la présente convention, l'EPTB Isère verse au Département de l'Isère une contribution annuelle, fixée annuellement par voie d'avenant à la présente convention, afin d'ajuster le coût aux moyens matériels et humains mis à disposition.

Cette contribution est calculée par le Département de l'Isère sur la base des coûts salariaux totaux (salaire brut et charges patronales) et des frais des moyens matériels (bureaux et véhicules) de l'année n. Ces éléments sont récapitulés dans un état liquidatif annuel des dépenses, rédigé par le Département de l'Isère au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1. Cet état récapitulatif des dépenses sera annexé aux avenants précisant les contributions annuelles.

En conséquence, la contribution annuelle de l'année 2025 sera établie par avenant au cours du premier semestre 2026.

La contribution annuelle, figurant dans chaque avenant, sera conforme à la décomposition type ci-dessous.

Fonction	Grade	Quotité de travail	Part du salaire annuel proratisée	Charges de structure*	Dépenses totale
Ex Directeur	Ex Ingénieur principal	Ex : 50%	Ex : 45 000€	Ex : 4 500€	Ex : 49 500€

* les charges de structure couvrent les moyens matériels mis à disposition détaillés à l'article 3.2 (bureaux, véhicules).

Le cas échéant, la contribution est réduite des périodes de congés maladies ordinaire au prorata du nombre de jours correspondants.

Cette contribution est versée par l'EPTB au cours du premier semestre de l'année n+1, dans un délai de trente jours suivant la réception d'un titre de recette.

Article 5 : durée de la convention, résiliation, modification

La présente convention, qui entrera en vigueur dès sa signature, est consentie jusqu'au 31 décembre 2027. Elle est renouvelable par avenant pour des périodes successives de trois ans, en l'absence de résiliation dans un délai de trois mois avant chaque échéance.

La présente convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'un des deux signataires par notification écrite par lettre recommandée, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, après un préavis de six mois. Elle peut également prendre fin avant son échéance, à la demande du ou des fonctionnaires mis à disposition, moyennant respect d'un préavis de trois mois.

En cas de faute ou de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Toutefois, en cas de faute disciplinaire de l'agent mis à disposition, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département de l'Isère et l'EPTB Isère.

La convention peut également à tout moment faire l'objet d'avenants, portant sur une/des modifications non substantielle(s), par accord des deux parties, notamment en cas de variation des besoins d'appui de la part du Syndicat.

Article 6 : Litiges

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à leur différend.

Si le désaccord persiste, le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait à, le

Pour l'Etablissement public territorial du
bassin versant de l'Isère,
La Présidente

Pour le Département de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental

Convention de mise à disposition de moyens du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) au profit de l'établissement public territorial de bassin de l'Isère (EPTB Isère)

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 portant création du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI),

Vu l'arrêté interpréfectoral n°38-2024-12-20-00013, 05-2024-12-23-00002, 07-2024-12-23-00001, 26-2024-12-23-0001, 73-2024-49 du 20 décembre 2024 portant création du syndicat mixte « Etablissement public territorial du bassin versant de l'Isère » (EPTB Isère),

Vu l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 27 janvier 2025 du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère,

Vu la délibération du 21 janvier 2025 de l'EPTB Isère,

Entre

d'une part, l'établissement public territorial de bassin de l'Isère (EPTB Isère) représenté par son Président/Présidente, dûment habilité par une délibération du 21 janvier 2025.

et d'autre part, le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère, représenté par son Président, Fabien Mulyk, dûment habilité par une délibération du 27 janvier 2025

il est convenu ce qui suit.

Préambule

La création de l'Etablissement public territorial du bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) est issue de la volonté des Départements, des EPCI et des syndicats, qui exercent tout ou partie des compétences du grand cycle de l'eau (dont les compétences GEMAPI), situés sur le bassin versant de l'Isère, dont le SYMBHI, de se regrouper au sein d'une structure à cette échelle pour coordonner leurs actions et échanger sur les problématiques qu'ils partagent sur le bassin versant.

Elle est le fruit d'un long processus de concertation qui a permis aux acteurs du bassin versant de se rencontrer, de se connaître et de faire émerger un projet collectif adapté à la diversité de leur territoire. Ces acteurs se sont, dans un premier temps en 2017, regroupés au sein de l'Association du bassin versant de l'Isère (ABVI). Ils lui ont confié la mission de mener les concertations et les études nécessaires à la création de l'EPTB Isère.

Du fait de ses statuts, l'EPTB Isère aura pour missions la coordination, l'animation, l'information et le conseil de ses membres. Il garantit que sa gouvernance et son action seront guidés par les principes clés suivants :

- la subsidiarité ;
- la vision globale à l'échelle du bassin versant ;

- la spécificité montagne ;
- la défense des intérêts de ses membres et des particularités de son territoire

Dans un souci de rationalisation des moyens dédiés à l'EPTB Isère, le SYMBHI propose de mettre à disposition de l'EPTB Isère l'ensemble des moyens matériels et administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'EPTB Isère. Cette mise à disposition se fera contre remboursement sur la base d'un forfait annuel. Ce forfait annuel sera établi chaque année au regard des moyens mis à disposition par avenant à la présente convention.

Article 1 : objet

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SYMBHI met à disposition de l'EPTB Isère les moyens matériels et administratifs nécessaires à son fonctionnement et la contrepartie financière de cette contribution.

Article 2 : champ de la mise à disposition

La mise à disposition, objet de la présente convention, couvre les moyens matériels et administratifs nécessaires au fonctionnement de l'EPTB Isère, détaillé dans les articles 3 et 4 ci-après.

Article 3 : moyens matériels

Sont mis à la disposition de l'EPTB Isère, les moyens matériels suivants :

Locaux :

- un bureau avec 3 postes de travail ;
- salles de réunions et de convivialité des locaux du SYMBHI ;

Véhicules :

- Parc de véhicules du SYMBHI tous les frais de déplacement associés sont inclus : assurances, péage, essence, etc. ;

Informatique :

- Postes de travail informatique des 3 agents (dans la mesure du possible, les 2 agents du Département de l'Isère et de la Savoie mis à disposition utiliseront leur matériels informatiques) ;
- Accès aux ressources uniquement nécessaires du réseau informatique local du SYMBHI ;
- Accès aux espaces collaboratifs (stockage documentaire, mail, visio) ;
- Hébergement et mise à jour du site internet EPTB-Isère ;
- Gestion du support informatique applicatifs et matériel (5j/7).

Article 4 : moyens administratifs

Les moyens administratifs mis à disposition de l'EPTB Isère correspondent à l'exercice par les ressources du SYMBHI des missions suivantes :

- Instances de l'EPTB Isère ;
- Administration courante ;
- Budget et comptabilité de l'EPTB Isère ;
- Achats publics de l'EPTB Isère ;
- RH et indemnités élus ;

Le tableau en annexe 1 précise l'étendue de la mise à disposition pour chacune de ces missions.

Article 5 : contribution financière du Syndicat

En contrepartie des mises à disposition objet de la présente convention, l'EPTB Isère verse au SYMBHI une contribution annuelle forfaitaire de 40 139 €, actualisée annuellement, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention, afin d'ajuster le coût aux moyens mis à disposition.

Les dates d'entrée en vigueur sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Cette contribution est calculée sur la base de la répartition suivante :

	Montants 2025
Locaux	4 213 €
Charges générales de fonctionnement (dont véhicules et informatique)	18 887 €
Mise à disposition de fonctions supports	17 039 €
Total	40 139 €

Cette contribution est versée au cours du 4ème trimestre de chaque année.

Article 6 : durée de la convention, résiliation

La présente convention, qui entrera en vigueur dès sa signature, est consentie jusqu'au 31 décembre 2027 et est renouvelable par avenant pour des périodes successives de trois ans en l'absence de résiliation dans un délai de trois mois avant chaque échéance.

La présente convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'un des deux signataires par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, après un préavis de six mois.

Elle peut également à tout moment faire l'objet d'avenants par accord des deux parties, notamment en cas de variation des besoins d'appui de la part du Syndicat.

Article 7 : Litiges

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

A Grenoble le

Pour l'Etablissement public Territorial de
Bassin de l'Isère

Le Président de l'EPTB

Pour le Syndicat mixte des bassins
hydrauliques de l'Isère

Le Président du Symbhi

Annexe 1 :

Missions	Etendue de la mise à disposition pour chacune des missions	Date d'entrée en vigueur
Instances de l'EPTB Isère	Appui administratif pour l'organisation des instances (comités syndicaux, bureaux, comité de concertation) ;	Date de signature de la convention
Administration courante	Gestion du courrier, accueil téléphonique ;	Date de signature de la convention
Budget et comptabilité de l'EPTB Isère	Gestion budgétaire et comptable de l'EPTB Isère, dont : • Préparation du budget EPTB : DOB, BP, décisions modificatives • Exécution budgétaire et comptable	Date de signature de la convention
Achats publics de l'EPTB Isère	Gestion des achats publics de l'EPTB Isère dont : • rédaction des pièces marchés ; • consultation des entreprises ; • attribution des marchés.	Date de signature de la convention
RH et indemnités élus	Gestion RH du personnel EPTB Isère ; Gestion des indemnités élus.	Date de signature de la convention
Informatique	Fourniture et maintenance de moyens informatiques pour 3 postes de travail ; Accès au réseau informatique.	Date de signature de la convention
Véhicules	Utilisation des véhicules en pool du SYMBHI par les agents de l'EPTB Isère.	Date du déménagement SYMBHI
Locaux	Fourniture des locaux y compris maintenance : • un bureau avec 3 postes ; • Salles de réunions et de convivialité des locaux du SYMBHI accessibles à l'EPTB Isère ;	Date du déménagement SYMBHI